

# **GE\_GERICHTE AARP/217/2011 vom 7. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_217\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_217_2011)

FR: GE\_GERICHTE AARP/217/2011 du 7 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE AARP/217/2011 del 7 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

### **E. 1.2**

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

### **E. 1.3**

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 de cette même disposition, non réalisée en l'occurrence.

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

- 8/14 - P/3498/2011 Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation.

La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. La peine est aggravée à l'égard de l'auteur qui fait métier du vol (art. 139 ch. 2 CP).

### **E. 2.3**

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1). Il faut ainsi que l'auteur ait commis l'acte délictueux à plusieurs reprises, dans le but de réaliser un revenu, et qu'il soit prêt à commettre d'autres infractions de même nature (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2 éd., Bâle 2007, n° 84 - 86, ad art. 139). Si la commission d'un seul vol n'est pas suffisante pour retenir le métier, il n'est pas possible de chiffrer le nombre d'infractions nécessaires. Il conviendra de prendre en considération les circonstances de chaque cas, en particulier le nombre d'infractions de même nature commises dans un laps de temps déterminé ainsi que les revenus réalisés à ce titre. Ainsi, la doctrine considère qu'une demi-dizaine de vols, commis en l'espace d'une semaine, pour un butin de quelque CHF 2'000.-, réalisent l'aggravante du métier, tandis que le même nombre d'infractions étalées sur une année ne serait pas suffisant (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n° 91, ad art. 139). Le Tribunal fédéral a jugé que celui qui commet six vols en moins de deux mois lui procurant un montant supérieur à CHF 10'000.- s'adonne au vol comme à une activité professionnelle (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1).

### **E. 2.4**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à

- 9/14 - P/3498/2011 la décision commune ou à la réalisation de l'infraction, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; 120 IV 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s. et les arrêts cités). 2.5.1.1. La Cour ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il s'interroge sur la réalité de la présence de la montre de marque ROGER DUBUIS annoncée comme volée. Une plainte pénale a en effet été dûment déposée par le lésé qui a produit une facture. Rien ne permet de le soupçonner de s'être livré à une dénonciation calomnieuse ou encore à une escroquerie envers sa

compagnie d'assurance. 2.5.1.2. L'appelant admet s'être rendu sur place, en compagnie de "Marcel", dans le dessein de voler. Il a affirmé ne dérober que des espèces. L'expérience enseigne cependant que les cambrioleurs ne se limitent généralement pas aux espèces mais recherchent, à tout le moins, tous les objets de valeur susceptibles d'être emportés et écoulés relativement facilement. Dans le cas d'espèce, il est d'ailleurs établi que l'appelant a agi de la sorte à de nombreuses reprises puisqu'il reconnaît notamment avoir dérobé, à d'autres occasions, quatre montres et des médailles ainsi qu'un ordinateur portable. Contrairement à ce qu'il indique, le vol des quatre montres est postérieur à celui de la montre de marque ROGER DUBUIS, de sorte qu'il ne pouvait avoir tiré un enseignement de cette prétendue mauvaise expérience à la date du 20 juillet 2010. Cette montre n'est pas un modèle de grand luxe au regard de son prix, si bien que la Cour retiendra qu'il s'agit encore d'un modèle facilement écoulable, à un prix évidemment inférieur à celui officiel. Partant, la Chambre de céans a acquis la conviction que l'appelant et son comparse ont pénétré ensemble dans les locaux de la fiduciaire E \_\_\_\_\_ dans l'intention d'y dérober tout ce qui était facilement subtilisable et susceptible d'être converti en espèces. L'appelant s'est associé à la décision de voler, quand bien même ce n'est pas lui qui se serait emparé de la montre, et la coactivité sera donc confirmée. 2.5.2. Concernant le vol du matériel informatique chez M \_\_\_\_\_ SA, des prélèvements biologiques ont permis de mettre en évidence l'implication de l'appelant dans le cambriolage survenu dans les locaux de la société précitée. La version des faits de ce dernier consistant à dire qu'il n'avait pas l'intention de voler les ordinateurs, notamment en raison de leur taille et de sa peur d'éveiller les soupçons de ses logeurs, n'apparaît pas plausible. Il a en effet admis avoir volé un autre ordinateur portable dans une pizzeria en date du 29 décembre 2010, ce qui démontre qu'il n'était pas opposé à l'idée de dérober des outils informatiques. Contrairement à ce qu'il soutient, les appareils en question n'étaient pas si volumineux puisqu'il s'agissait d'ordinateurs portables, facilement transportables. La thèse du retour de "Marcel", seul, sur les lieux du cambriolage, n'apparaît pas non plus vraisemblable au vu du danger que cela représentait. Enfin, bien que la collaboration de l'appelant à l'instruction de la cause ait été globalement satisfaisante, il ne faut pas pour autant retenir que toute dénégation de sa part serait vraie, étant rappelé qu'il a initialement - 10/14 - P/3498/2011 nié des faits ensuite admis vu les preuves à charge. Dans ces circonstances, la Cour retiendra également la coactivité de l'appelant s'agissant du vol des quatre ordinateurs MACBOOK PRO ainsi que des autres accessoires informatiques perpétré au détriment de la société M \_\_\_\_\_ SA. L'appelant et son comparse avaient tous les deux l'intention de voler et se sont par conséquent associés à l'intention réciproque de l'autre, peu importe qui procédait à la soustraction de quel objet. 2.5.3. L'appelant a commis huit cambriolages et une tentative de cambriolage en l'espace de sept mois. Arrivé en Suisse au plus tôt à la fin du mois de juin 2010, il n'a pas tardé à se mettre au travail, le premier vol ayant eu lieu le 19 juillet 2010. Il a agi à de multiples reprises pendant la période concernée, vraisemblablement jusqu'à l'obtention d'un butin jugé suffisant. Sur le butin amassé, l'appelant a d'ailleurs admis des vols pour un montant total de plus de CHF 25'000.-, somme à laquelle s'ajoute la valeur des objets dérobés. Déduction de la part revenant à ses différents comparses, l'appelant a néanmoins réalisé, au travers de son activité délictueuse, un revenu mensuel avoisinant les CHF 2'000.-. Une telle somme a représenté un apport considérable au financement de son train de vie et au remboursement de ses dettes. Il a d'ailleurs reconnu voler, seul ou en compagnie de comparses, pour subvenir à ses besoins. Son mode opératoire démontre encore une organisation et un professionnalisme certains, puisqu'il était toujours équipé du matériel idoine, notamment pour s'attaquer à des

coffres-forts. Il résulte également de la procédure qu'il a procédé à des repérages en compagnie de "Marcel" avant de réaliser certains méfaits. Lorsqu'il n'agissait pas seul, l'appelant s'associait un partenaire aguerri. Enfin, au vu du nombre de cambriolages perpétrés, l'appelant était prêt à agir aussi souvent que l'occasion pouvait se présenter et a ainsi exercé son activité coupable à la manière d'une profession, à tout le moins accessoire à son activité de peintre en bâtiment. La circonstance aggravante du métier a ainsi été retenue à juste titre par les premiers juges et doit, dès lors, être confirmée.

### **E. 3**

3.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (cf. ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Par conséquent, cette disposition n'est violée que si le juge sort du cadre légal défini, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou

- 11/14 - P/3498/2011 clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21). 3.1.2. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Le concours d'infractions est en principe exclu en cas d'infractions commises par métier (ATF 116 IV 121). 3.1.3. A teneur de l'art. 89 al. 1 CP, si durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, il n'est pas nécessaire que la nouvelle infraction consiste en la commission d'un acte du même genre pour envisager une réintégration, une récidive générale étant suffisante (R. ROTH / L. MOREILLON (éd.), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 5 ad art. 89 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2, 1ère phrase CP si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6, 1ère phrase CP).

### **E. 3.2**

A l'instar des premiers juges, il y a lieu de considérer que la faute de l'appelant est lourde. Il a agi durant sept mois à répétées reprises par pur appât du gain facile, au mépris des interdits en vigueur. Il n'a pas hésité à commettre d'importants dommages à la propriété d'autrui et violations de domicile pour parvenir à ses fins, à savoir voler. Malgré ses précédentes condamnations pour des faits similaires, il a persisté dans ses agissements coupables allant jusqu'à récidiver durant sa période de libération conditionnelle, démontrant ainsi ne pas être en mesure de respecter le cadre légal imposé. Le simple fait de revenir en Suisse pour travailler était déjà, à lui seul, constitutif d'une infraction aux dispositions sur le séjour des étrangers et d'une récidive. Seule son arrestation a mis fin à son activité délictuelle. Comme cela a été exposé, la circonstance aggravante du métier a été retenue. Le butin obtenu est relativement important et l'appelant n'a pas entrepris de rembourser ses victimes. Sa situation personnelle, bien que précaire, notamment eu égard à ses dettes, et son désir de vouloir partir refaire sa vie aux États-Unis ne justifiaient pas la commission de nouvelles infractions. A décharge, il faut tenir compte d'une collaboration

- 12/14 - P/3498/2011 globalement satisfaisante et des regrets manifestés à l'audience. Il n'y a pas de circonstances atténuantes au sens de l'art. 48 CP. En revanche, il y a concours d'infractions selon l'art. 49 al. 1 CP. Dans ces circonstances, les premiers juges ont à juste titre révoqué la libération conditionnelle, octroyée par décision du 10 juillet 2009, et prononcé une peine d'ensemble, ce que l'appelant ne critique pas. Compte tenu de la liberté d'appréciation dont elle dispose, la Chambre de céans, qui n'est pas liée par l'interdiction de la reformatio in pejus suite à l'appel joint du Ministère public (cf. art. 391 al. 2 CPP), condamnera l'appelant à une peine privative de liberté d'ensemble, comprenant le solde de la précédente peine, de quatre ans, sous déduction de la détention préventive subie avant jugement. Cette peine paraît adéquate au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés et seule susceptible d'avoir un effet de prévention spéciale sur l'intéressé. Le jugement entrepris sera par conséquent réformé en conséquence.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/3498/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.